

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association RCCA, le terrain central, le terrain synthétique et le terrain du fond du Champ de Mars situé boulevard Salvador Allende ainsi que le terrain annexe du stade vélodrome situé 1 place Roger Salengro à Creil (60100), afin de réaliser ses activités sportives.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer avec l'association RCCA, sise, 11 rue des Hironvalles à Creil (60100), représentée par son président, monsieur N'GAMBALI Japhet, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : de fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 4 septembre 2023 au 7 juillet 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude Villemain

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 14 septembre 2023

Date de notification : 21/09/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06 OCT. 2023